



**Arrêté n° 2023/ICPE/069 portant levée de la mise en demeure du 8 août 2019 prise à
l'encontre de la société ADECAM Industrie à Divatte-sur-Loire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20-III ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 99/ICPE/308 délivré le 28 octobre 1999 à la SA ADECAM INDUSTRIE pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux, de traitements de surfaces et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Divatte sur Loire, ZI Saint Clément, concernant notamment les rubriques et 2560, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5 et 4.2 ;

VU l'arrêté 2019/ICPE/207 du 8 août 2019 portant mise en demeure de la société Adecam Industries ;

VU le rapport de visite l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2023 proposant la levée de la mise en demeure du 8 août 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/207 du 8 août 2019, par lequel la société ADECAM Industries a été mise en demeure sur la commune de Divatte-sur-Loire.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Divatte-sur-Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 février 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY